

***AVENANT N° 2007-02 DU 24 MAI 2007***

*De mise en conformité de la Convention Nationale du 31 octobre 1951 avec les dispositions européennes relatives aux titres et diplômes de travail social*

ENTRE :

- LA FEDERATION DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS  
ET D'ASSISTANCE PRIVES A BUT NON LUCRATIF  
179, rue de Lourmel – 75015 PARIS



d'une part,

ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES SUIVANTES :

- FEDERATION FRANÇAISE DE LA SANTE  
ET DE L'ACTION SOCIALE "C.F.E. - C.G.C."  
39, rue Victor-Massé - 75009 PARIS

- FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION  
SOCIALE "C.G.T."  
Case 538 - 93515 MONTREUIL CEDEX

- FEDERATION DES SERVICES PUBLICS  
ET DE SANTE "CGT-F.O."  
153-155, rue de Rome - 75017 PARIS

- FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS  
DE SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX "C.F.D.T."  
47/49, avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS

- FEDERATION SANTE  
ET SOCIAUX "C.F.T.C."  
10, rue Leibniz - 75018 PARIS

d'autre part.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1er**

A l'annexe N°1 de la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951 dans le préambule intitulé « Classement des salariés par filières » il est ajouté deux alinéas avant le dernier alinéa ainsi rédigés.

En ce qui concerne la référence aux titres et diplômes de travail social, l'ensemble des titres et diplômes français mentionnés dans la présente Convention Collective peut être remplacé par un titre ou diplôme européen équivalent suivant les dispositions des articles L 461-1 à L 461-4 du code de l'action sociale et des familles. Le candidat doit avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession en France.

Un accusé de réception du dossier du postulant lui est adressé dans un délai d'un mois à compter de sa réception et celui-ci est informé le cas échéant de tout document manquant.

**Article 2**

Le présent avenant prendra effet sous réserve de l'agrément au titre de l'article L. 314-6 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Fait à Paris, le 24 mai 2007